



**COMPTE RENDU D'AUDIENCE ET DECISION  
DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE  
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR,**

**SIEGEANT EN ORGANE DISCIPLINAIRE EN 1<sup>ère</sup> INSTANCE  
LE 25 septembre 2025**

**Dossier : FFTir- XD25-008**

Le 30 novembre et le 7 décembre 2024, lors d'une séance de tir dans un club affilié à la FFTir, un licencié commettait des manquements graves à la sécurité. Alors que des tireurs se trouvaient sur le pas de tir, l'intéressé sortait son arme de sa housse en retrait du pas de tir et balayait le pas de tir avec son canon dirigé vers plusieurs personnes présentes à ce moment-là. Il procédait de la même façon pour ranger son arme à la fin de sa séance de tir.

L'intéressé était exclu de l'association et une demande de suspension de licence était formulée par le club auprès du Président de la fédération.

La Commission disciplinaire nationale de première instance a été saisie par le président de la FFTir.

L'exploitation des caméras de surveillance du club permettait de constater la faute du tireur. Au cours de son audition le licencié reconnaissait les manquements à la sécurité qu'il justifiait par une incapacité à marcher correctement pour réaliser les bonnes manipulations. La commission de discipline lui faisait remarquer qu'il pouvait facilement sortir et ranger son arme au poste de tir, ce qu'il a d'ailleurs bien réalisé le 7 décembre 2024 pour commencer le tir.

Elle a par décision du 25 septembre 2025 estimé que les faits reconnus par le licencié, constituaient des violations de l'article 2 du Règlement disciplinaire fédéral, constituant à la fois des « faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés », des « actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

**En conséquence, elle a prononcé :**

- **Un blâme à l'encontre du licencié ;**
- **La publication anonyme sous forme de résumé de la décision.**